

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives et Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001346-242 et 500-11-064357-243

DATE : 6 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

500-06-001346-242

ÉDOUARD LACERTE

Demandeur

c.

SAMUEL BRUNEAU

MICHAEL FIZZELL

ANDREW LAPHAM

MARTIN PICARD

FRANCIS (FRANK) SÉGUIN

TIMOTHY TOKARSKY

Défendeurs

500-11-064357-243

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT RELATIF DE :

TAIGA MOTORS CORPORATION/CORPORATION MOTEURS TAIGA

TAIGA MOTORS INC./MOTEURS TAIGA INC.

TAIGA MOTORS AMERICA INC.

CGGZ FINANCE CORP.

Compagnies débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

SAMUEL BRUNEAU

MARTIN PICARD

FRANCIS SÉGUIN
TIMOTHY TOKARSKY

Demandeurs

et

ÉDOUARD LACERTE

Intimé

et

MICHAEL FIZZELL
ANDREW LAPHAM

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour permission de modifier une demande d'autorisation d'exercer une action collective, sur demandes de rejet d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective et sur une *Amended Application to Enforce a Court-Ordered Release which forms integral part of the Approval and Reverse Vesting Order dated October 10, 2024*)

Table des matières

1.	Introduction : contexte, arguments et questions en litige	3
2.	Les faits pertinents non contestés	5
2.1	Taiga et la procédure en vertu de la LACC	5
2.2	La demande d'autorisation d'exercer une action collective	9
2.3	Les procédures en rejet et la Demande modifiée	10
3.	Analyse et discussion	11
3.1	Quelle procédure doit être décidée en premier lieu?	11
3.2	La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective	12
3.3	Les demandes en rejet	16
3.3.1	La Suspension	17
3.3.2	La Quittance et les quatre administrateurs quittancés	18
3.3.2.1	La fraude	19
3.3.2.2	La <i>willful misconduct</i>	19
3.3.2.3	Les exceptions prévues à l'article 5.1 (2) de la LACC	22
3.3.2.4	Conclusion	25
3.3.3	Les deux administrateurs non quittancés	25
3.3.4	Le cas Francis (Frank) Séguin	29
3.3.5	Conclusion sur les demandes en rejet	30

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :..... 30**1. INTRODUCTION : CONTEXTE, ARGUMENTS ET QUESTIONS EN LITIGE**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour permission de modifier une demande d'autorisation d'exercer une action collective, d'oppositions aux modifications proposées, de demandes de rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'une *Amended Application to Enforce a Court-Ordered Release which forms integral part of the Approval and Reverse Vesting Order dated October 10, 2024*.

[2] Le débat porte sur la possibilité de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des administrateurs des compagnies débitrices Taiga après que la Cour supérieure ait ordonné la suspension des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (la « LACC ») et ait octroyé une quittance à certains des administrateurs.

[3] La demande d'autorisation d'exercer d'une action collective initiale vise uniquement six administrateurs de Taiga et allègue responsabilité de leur part pour fausses représentations en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et des articles 225.4 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »). Bien que le Tribunal y revienne plus loin en détail, il peut indiquer ici que la demande d'autorisation modifiée élabore sur les fausses représentations et ajoute une cause d'action portant sur une demande de redressement en cas d'abus (« oppression »).

[4] Les six administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham invoquent que la suspension des procédures dans le dossier 500-11-064357-243 empêche le demandeur Édouard Lacerte de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux, à tous égards.

[5] Les quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky argumentent que, quant à eux, la quittance obtenue à leur endroit dans le dossier 500-11-064357-243 empêchent le demandeur Lacerte de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux. Ils ajoutent que les exceptions prévues à la quittance, dont l'exception prévue à l'article 5.1 (2) LACC, ne sont pas plaidées par le demandeur Lacerte ni ne sont de toute façon applicables ni présentes. De façon subsidiaire, ils prétendent que, si la demande d'autorisation d'exercer une action collective peut procéder, alors elle ne peut contenir le recours de redressement en cas d'abus.

[6] Les deux administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham ne font pas l'objet de quittance mais ils argumentent quant à eux qu'ils sont devenus des administrateurs de la

¹ L.R.C. (1985), c. C-36.

² RLRQ, c. V-1.1.

Corporation Moteurs Taiga après que les documents dont le demandeur Lacerte allègue qu'ils contiennent des fausses représentations ont été approuvés par le conseil d'administration de cette société, de sorte qu'ils ne peuvent être visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective. M. Lapham a déposé une déclaration assermentée en date du 14 février 2025 au soutien de cette demande. Quant à lui, l'administrateur Francis (Frank) Séguin, outre l'argument de la suspension, plaide la même chose que M. Fizzell et M. Lapham, dans une demande en rejet distincte accompagnée d'une déclaration assermentée du 27 février 2025.

[7] Les six administrateurs contestent les modifications proposées et demandent le rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective à leur endroit.

[8] Le Tribunal note que ce sont les quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky qui ont déposé dans le dossier 500-11-064357-243 une *Amended Application to Enforce a Court-Ordered Release which forms integral part of the Approval and Reverse Vesting Order dated October 10, 2024*, dont les conclusions visent le rejet de l'action collective dans le dossier 500-06-001346-242. Le Tribunal désignera cette procédure comme étant l'« *Application* ».

[9] Toutes les autres procédures sont dans le dossier 500-06-001346-242.

[10] Quant à lui, le demandeur Lacerte indique qu'il a le droit de modifier sa demande initiale et que toutes les demandes en rejet (sauf une, celle de M. Séguin) doivent être rejetées car sa demande d'autorisation d'exercer une action collective n'a pas été déposée en violation de la suspension ordonnée dans le dossier 500-11-064357-243 et car les exceptions prévues à la quittance, dont celle prévue à l'article 5.1 (2) LACC, s'appliquent de toute façon à l'entièreté de sa procédure modifiée. Le demandeur Lacerte a indiqué à l'audience que, contrairement à ce qu'il avait écrit dans son plan d'argumentation, il ne conteste cependant finalement plus la demande en rejet de l'administrateur Francis (Frank) Séguin. Le Tribunal considère que la position du demandeur Lacerte équivaut à une absence de contestation, et non pas à un consentement. Même s'il a indiqué qu'il consentait à la demande de rejet de M. Séguin, le demandeur y a émis tellement de conditions³ que le tout équivaut à une absence de contestation.

[11] Lors d'une conférence de gestion tenue le 30 janvier 2025, le Tribunal a identifié comme suit les questions en litige :

Question 1 : *Should the Application to Dismiss be decided based on the record which existed at that time the application was filed?*

Question 2 : *Should the court allow the modification of the Authorization Application?*

Question 3 : *Was the Authorization Application filed in violation of the Initial Order and if so, what is the consequence of such violation?*

³ Du genre : je n'admets pas tel fait ou tel autre, mais j'admets telle affaire, sous réserve de telle autre affaire.

Question 4 : *Should the Authorization Application be dismissed on the basis that its claims are covered by the Release contained in the RVO?*

Question 5 : *Is the Class Action Applicant entitled to obtain a copy of the D&O policies and is this right contingent on the obligation to show that he has an independent direct recourse against the D&O Insurers?*

[12] La question 5 n'est plus en litige. Le Tribunal reformule ainsi maintenant les quatre questions qui restent à trancher :

- 1) Quelle procédure doit être décidée en premier : les demandes en rejet ou la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective?
- 2) Les modifications à la demande d'autorisation d'exercer une action collective doivent-elles être permises?
- 3) La demande d'autorisation (modifiée ou non) doit-elle être rejetée car déposée à l'encontre de l'ordonnance de suspension et/ou car déjà couverte par la quittance contenue à cette ordonnance?

[13] Le Tribunal précise que la troisième question inclut entre autres le débat sur l'article 5.1 (2) LACC.

[14] Passons aux faits pertinents non contestés.

2. LES FAITS PERTINENTS NON CONTESTÉS

2.1 Taiga et la procédure en vertu de la LACC

[15] Les compagnies débitrices Taiga Motors Corporation/Corporation Moteurs Taiga, Taiga Motors Inc./Moteurs Taiga inc., Taiga Motors America Inc. et CGGZ Finance Corp. (« Taiga ») se spécialisent dans la conception, le développement, la production et la distribution de véhicules sports motorisés entièrement électriques, soit plus spécifiquement les motoneiges et les motomarines⁴.

[16] Taiga a été constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Depuis la restructuration de l'été 2024, elle a été continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*⁵. Son domicile et le lieu principal de ses activités se situent à Montréal, dans la province de Québec⁶. Avant la restructuration, Taiga était une société cotée sur la Bourse de Toronto.

⁴ Voir le *Judgment on Request of for an Initial Order dated July 10, 2024*, juge Sheehan, daté du 10 juillet 2024, en annexe au procès-verbal de l'audition du 10 juillet 2024 (les « Motifs de l'Ordonnance initiale »), par. 3.

⁵ RLRQ, c. S-31.1.

⁶ Motifs de l'Ordonnance initiale, par. 9.

[17] Taiga a subi des pertes importantes dans les deux dernières années précédant la restructuration. Ces pertes étaient imputables aux investissements requis pour la conception et la fabrication des véhicules de sport électriques et aux difficultés à générer des revenus de vente. Le 10 juillet 2024, Taiga a demandé la protection de la LACC (les « Procédures LACC ») par leur demande intitulée *Application for the Issuance of an Initial Order, an Amended and Restated Initial Order and a SISP Approval Order* (la « Demande d'Ordonnance initiale et de PSVI ») afin d'être autorisée, entre autres choses, à poursuivre un processus de sollicitation de vente et d'investissement (le « PSVI »).

[18] Le même jour, le Tribunal a rendu les jugements suivants :

- Une ordonnance initiale en vertu de la LACC, nommant Restructuration Deloitte inc. comme contrôleur de l'exploitation et des affaires financières des entités Taiga (le « Contrôleur ») et ordonnant notamment la suspension des procédures à l'encontre des anciens, actuels et futurs administrateurs et dirigeants des entités Taiga, incluant Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin et Timothy Tokarsky (les « Administrateurs quittancés »), pour toute réclamation antérieure aux Procédures LACC et visant des obligations des entités Taiga dont ils peuvent être, *ès qualités*, responsables en droit, et ce, jusqu'au 20 juillet 2024 inclusivement, ou toute autre date ultérieure que la Cour pourrait ordonner (la « Suspension des procédures » ou la « Suspension »); et
- Une ordonnance d'approbation de PSVI, autorisant le Contrôleur à mener et mettre en œuvre un PSVI en lien avec les affaires et les actifs des entités Taiga.

[19] Le paragraphe 17 de l'Ordonnance initiale portant sur la Suspension des procédures à l'égard des anciens, actuels et futurs administrateurs et dirigeants des entités Taiga, incluant les Administrateurs quittancés, se lit comme suit :

ORDERS that [until and including July 20, 2024, or such later date as the Court may order] and except as permitted under Subsection 11.03(2) of the CCAA, no Proceeding may be commenced, or continued against any former, present or future director or officer of the [Taiga entities] nor against any person deemed to be a director or an officer of any of the [Taiga entities] under Subsection 11.03(3) of the CCAA (each, a "Director", and collectively the "Directors") in respect of any claim against such Director which arose prior to [July 10, 2024] and which relates to any obligation of the [Taiga entities] where it is alleged that any of the Directors is under any law liable in such capacity for the payment of such obligation.

[20] La Suspension des procédures a été subséquemment prolongée le 18 juillet 2024, le 10 octobre 2024 et le 18 décembre 2024. La suspension s'est terminée le 24 mars 2025, alors que l'ordonnance du 18 décembre 2024 est venue à son terme et qu'elle n'a pas été renouvelée. Cependant, malgré le non-renouvellement de la Suspension, la Quittance étudiée plus loin demeure en vigueur et a force de chose jugée.

[21] Au terme du processus de vente prévu par le PSVI, l'offre de Stewart Wilkinson a été acceptée et présentée au Tribunal pour approbation. Plus précisément, le 10 octobre

2024, le Tribunal a accueilli la demande des entités Taiga intitulée *Application for the Issuance of a Second Amended and Restated Initial Order and an Approval and Reverse Vesting Order* (la « Demande d'approbation d'ODI ») et a rendu l'ODI (communément appelée « *reverse vesting order* » ou « RVO »). En vertu de l'ODI, le Tribunal a autorisé l'acquisition par M. Wilkinson de toutes les actions émises et en circulation de Taiga par la mise en œuvre d'une série de transactions (collectivement, les « Transactions »).

[22] Les Transactions prévoyaient notamment l'incorporation par Taiga de 9526-1624 Québec inc. (« ParentCo »), le transfert de toutes les actions émises et en circulation de Taiga à M. Wilkinson et la cession de certains passifs et contrats non assumés à ParentCo.

[23] ParentCo est ainsi devenue responsable de toutes les obligations de Taiga (les *Excluded Liabilities*), sauf celles retenues suivant la clôture de l'ODI (les *Retained Liabilities*). ParentCo est aussi devenue la seule débitrice dans les Procédures. Il est prévu que ParentCo sera mise en faillite à la fin du processus des Procédures LACC.

[24] Dans le cadre de la Demande d'approbation d'ODI, les entités Taiga ont aussi demandé au Tribunal d'octroyer des quittances aux administrateurs toujours en fonction au moment de l'ODI, soit ici Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin et Timothy Tokarsky (les « Administrateurs quittancés »), en raison notamment du rôle important joué par ces derniers dans la restructuration et dans les activités futures de Taiga.

[25] L'ODI comporte donc une quittance au bénéfice des Administrateurs quittancés (la « Quittance »). Elle se lit comme suit :

[48] **ORDERS** that [upon the issuance of the Monitor's Certificate],

(i) the present directors, officers and employees of the [Taiga entities] (collectively, the Directors & Officers); (ii) the Monitor acting in such capacity; and (iii), including in each case their respective directors, officers and employees (the Persons listed in (i), (ii) and (iii) being collectively, the "Released Parties") shall be deemed to be forever irrevocably released and discharged from any and all present and future claims whatsoever (including, without limitation, claims for contribution or indemnity), liabilities, indebtedness, demands, actions, causes of action, counterclaims, suits, damages, judgments, executions, recoupments, debts, sums of money, expenses, accounts, liens, taxes, recoveries, and obligations of any nature or kind whatsoever (whether direct or indirect, known or unknown, absolute or contingent, accrued or unaccrued, liquidated or unliquidated, matured or unmatured or due or not yet due, in law or equity and whether based in statute or otherwise) based in whole or in part on any act or omission, transaction, offer, investment proposal, dealing, statutory declaration under the QBCA and any other applicable administrator of a corporate, partnership or other registry in respect of any of the [Taiga entities] as permitted pursuant to the terms of this Order, or other occurrence existing or taking place prior to the [issuance of the Monitor's Certificate] or completed pursuant to the terms of this Order and/or in connection with the Transactions, in respect of the [Taiga entities] or their assets, business or affairs, or prior dealings with the [Taiga entities], wherever or however conducted or governed, the administration and/or management of the [Taiga entities] and these proceedings (collectively, the "Released

Claims”), which Released Claims are hereby fully, finally, irrevocably and forever waived, discharged, released, cancelled and barred as against the Released Parties, and are not vested nor transferred to ParentCo or to any other entity and are extinguished, provided that nothing in this paragraph shall waive, discharge, release, cancel or bar any claim against the Released Parties arising from fraud o[r] willful misconduct, nor any claim against the Directors & Officers of the [Taiga entities] that is not permitted to be released pursuant to section 5.1(2) of the CCAA.

[26] La Quittance prévoit que les Administrateurs quittancés sont libérés et déchargés de toute réclamation passée, présente ou future relative aux entités Taiga, à l’égard de tout acte ou omission avant et en vertu des Transactions, sauf les réclamations « *arising from fraud o[r] willful misconduct, nor any claim against the Directors & Officers of the [Taiga entities] that is not permitted to be released pursuant to section 5.1(2) of the CCAA* ».

[27] Tel qu’indiqué au paragraphe 48 de l’ODI, la Quittance est devenue effective lors de la délivrance du certificat par le Contrôleur qui confirmait la clôture des Transactions (le « Certificat du Contrôleur »). Le Certificat du Contrôleur a été délivré le 30 octobre 2024 et, en conséquence, la Quittance a pris effet à cette date à l’égard des Administrateurs quittancés.

[28] Au moment de l’octroi de l’ODI, les Administrateurs quittancés étaient les seuls administrateurs de Taiga⁷ :

- Le demandeur Samuel Bruneau est administrateur de Taiga depuis le 21 avril 2021. Il demeure administrateur et dirigeant lors de la restructuration et depuis cette date;
- Le demandeur Martin Picard était administrateur de Taiga entre le 21 avril 2021 et le 30 octobre 2024;
- Le demandeur Francis Séguin était administrateur de Taiga entre le 30 mars 2023 et le 30 octobre 2024. Il est d’ailleurs entré en poste après l’approbation et la publication de tous les documents visés dans la demande d’autorisation d’exercer une action collective;
- Le demandeur Timothy Tokarsky était administrateur de Taiga entre le 21 avril 2021 et le 30 octobre 2024.

[29] Tel que l’expliquait le Contrôleur dans son troisième rapport (le « Troisième Rapport du Contrôleur ») daté du 7 octobre 2024⁸, les Administrateurs quittancés ont été « *instrumental in the [r]estructuring [p]rocess and have remained implicated and committed to the direction and*

⁷ Voir l’extrait du registre des entreprises pour Taiga, Pièce R-3 de l’Application et la déclaration sous serment de Francis Séguin datée du 27 février 2025.

⁸ Voir Pièce R-6 au soutien de la Demande d’approbation d’ODI, par. 67 et suivants (également Pièce R-10 de l’Application). Le Quatrième Rapport du Contrôleur est la Pièce R-12 de l’Application (11 décembre 2024).

management of Taiga in the months leading up to and since the commencement of the CCAA Proceedings ».

[30] Le Contrôleur soulignait également les efforts et l'engagement des Administrateurs quittancés dans la restructuration, malgré l'expiration de la police d'assurance D&O (*directors and officers*).

[31] Le Contrôleur notait enfin que les Administrateurs quittancés pourraient jouer un rôle important dans le succès futur des entités Taiga suite à la restructuration et que cet apport pouvait être compromis s'ils devaient « *live under the cloud of potential past liabilities* ».

[32] Dans ses Motifs de l'ODI, le Tribunal a entériné la justification du caractère approprié de la Quittance décrite dans le Troisième Rapport du Contrôleur :

[25] Finally, the Court accepts the Monitor's advice that the release sought by Taiga's directors and officers is appropriate in the circumstances. According to the Monitor, Taiga's directors and officers played an important role in the restructuring process, and acted in Taiga's best interest, and that of all stakeholders, by attempting to preserve Taiga's business as a going concern. Moreover, in the Monitor's opinion, the requested releases form an important part of the RVO transaction, since Taiga's directors and officers may be called upon to assist with the future conduct of the business. Their future participation could be compromised if they had concerns regarding potential liability for past actions.

[33] Les administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham ne sont pas l'objet de la Quittance.

2.2 La demande d'autorisation d'exercer une action collective

[34] Le 22 novembre 2024, le demandeur Lacerte a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande initiale ») contre six défendeurs, soit les Administrateurs quittancés (Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin et Timothy Tokarsky) et les administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham. Le demandeur Lacerte n'invoque pas alors une exception à la Quittance ni ne demande la levée de la Suspension des procédures, pourtant toujours en vigueur à cette date.

[35] Dans sa Demande initiale⁹, le demandeur Lacerte cherche la responsabilité des administrateurs de Taiga concernant des documents émis par Taiga le 30 mars 2023, soit plus précisément : (a) « *[Taiga]'s Annual Financial Statements and MD&A for FY 2022* »; et (b) « *[Taiga]'s Press Release titled "Taiga Announces Fourth Quarter and Full Year 2022 Results"* » (les « Documents contestés »). On vise donc : 1) les états financiers de Corporation Moteurs Taiga 2022 et le rapport de gestion pour 2022 publié sur SEDAR le 30 mars 2023; et 2) le communiqué de presse de Corporation Moteurs Taiga publié sur SEDAR le 30 mars 2023.

⁹ Par. 1j et 2.

[36] Le demandeur Lacerte invoque l'article 225.8 LVM et l'article 1457 CcQ comme fondement de sa Demande initiale, alléguant que les documents visés contiennent des informations fausses ou trompeuses¹⁰.

[37] De façon plus spécifique, le demandeur Lacerte allègue être un investisseur particulier qui a acquis des titres de Corporation Moteurs Taiga sur la Bourse de Toronto entre le 30 mars 2023 et le 2 avril 2024. Il allègue essentiellement que des fausses représentations auraient été faites par les six administrateurs dans les Documents contestés et que lui, ainsi que le groupe d'investisseurs dont il demande l'autorisation de représenter, auraient subi des dommages. Le demandeur Lacerte demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le groupe qui suit :

all persons who acquired securities of Taiga Motors [Corporation] at any time during the Class Period [the period from March 30, 2023 to April 2, 2024] and incurred a loss on their investment.

2.3 Les procédures en rejet et la Demande modifiée

[38] Le 30 décembre 2024, les Administrateurs quittancés ont déposé leur Application en raison de la Quittance et de la Suspension des procédures. Cette Application est une demande en rejet des procédures d'action collective.

[39] Le 14 février 2025, le demandeur Lacerte a déposé une demande de permission de modifier la Demande initiale, afin de déposer une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande modifiée »). Les modifications proposées visent à ajouter : (a) des prétentions concernant un prospectus émis le 26 mars 2021 et un « *material change report* » du 27 avril 2021; (b) de nouveaux défendeurs, soit trois sociétés affiliées au Groupe Canaccord Genuity et ParentCo (l'entité qui doit être mise en faillite au terme de la restructuration) et un autre administrateur; et (c) des allégations visant une demande de redressement en cas d'abus. Le demandeur Lacerte demande également l'autorisation de retirer les États financiers 2022¹¹ des Documents contestés et de rajouter les documents suivants :

- Le Prospectus long de Corporation Moteurs Taiga daté du 26 mars 2021;
- La Déclaration de changement important de Corporation Moteurs Taiga datée du 27 avril 2021.

[40] L'Application est donc modifiée le 24 février 2025 pour aborder la demande de permission de modifier la Demande initiale. Le 24 février 2025, dans le dossier 500-06-001346-242, Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin et Timothy Tokarsky déposent également un Avis d'opposition aux modifications proposées par le demandeur Lacerte, en vertu de l'article 207 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

¹⁰ Par. 5 a), 5 b) et 25 à 36. Voir plus loin l'analyse du Tribunal.

¹¹ Pièce N-6 de la déclaration sous serment d'Andrew Lapham du 14 février 2025.

[41] Le 24 février 2025, le demandeur Francis Séguin a déposé une demande en rejet distincte dans le dossier 500-06-001346-242, au motif que les nouvelles pièces invoquées par le demandeur Lacerte (Pièces P-2 et P-9) démontrent que M. Séguin est devenu administrateur de Taiga seulement après la publication des documents visés. M. Séguin dépose une déclaration sous serment.

[42] De leur côté, Michael Fizzell et Andrew Lapham déposent eux aussi le 24 février 2025, dans le dossier 500-06-001346-242, un Avis d'opposition aux modifications proposées par le demandeur Lacerte, en vertu de l'article 207 Cpc. Le 14 février 2025, ils déposent aussi dans ce même dossier une demande en rejet de la Demande initiale, accompagnée d'une déclaration sous serment de M. Lapham du 14 février 2025.

[43] Le 3 avril 2025, ParentCo est mise en faillite (voir Pièces R-13 et R-14 de l'Application).

[44] Le Tribunal passe à l'analyse.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[45] Le Tribunal débute par la question du moment. Lors de la conférence de gestion du 30 janvier 2025, le Tribunal a décidé qu'on devait entendre ensemble les demandes en rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ET la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Cependant, le Tribunal doit décider quoi en premier? Doit-il décider de la question du rejet au regard de la demande initiale non modifiée?

3.1 Quelle procédure doit être décidée en premier lieu?

[46] Les administrateurs sont d'avis que le Tribunal ne peut décider des modifications en premier lieu, car le demandeur n'aurait pas le droit de modifier une procédure nulle et non avenue dès le départ; selon eux, les demandes en rejet doivent être tranchées sans que Lacerte ne puisse modifier sa procédure initiale. Le demandeur conteste cet argument.

[47] Le Tribunal est en désaccord avec cet argument des administrateurs car toute modification est rétroactive au jour du dépôt de la procédure initiale, même en action collective¹², et car il est bien établi en jurisprudence qu'il est possible de modifier un acte de procédure en tout temps avant jugement, et ce, même pour répondre à un moyen d'irrecevabilité¹³. De plus, il est coutume et logique de permettre à une partie de modifier sa procédure lorsque confrontée à une demande en rejet. La logique qui sous-tend cela est que la partie pourrait, si sa procédure introductive était rejetée, en déposer une

¹² *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 44; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 229 à 234; *Cloutier c. Infineon Technologies a.g.*, 2006 QCCS 3322, par. 60.

¹³ *Loungnarath c. Centre hospitalier des Laurentides*, 1996 CanLII 5711 (C.A.), par. 35; *Farsaoui c. Capital Rom inc.*, 2023 QCCS 367, par. 41; *Paquet c. Société Delphes inc.*, 2002 CanLII 39896 (C.S.), par. 4 et 5.

nouvelle qui contiendrait les modifications suggérées, et alors on reviendrait à la case départ avec une nouvelle demande en rejet. Ceci ne respecterait pas les règles de la proportionnalité.

[48] Le Tribunal décide donc qu'il va déterminer en premier lieu la question de la modification. Les demandes en rejet seront donc décidées ensuite à la lumière de la procédure modifiée, si bien sûr le Tribunal permet la modification.

3.2 La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective

[49] Tous s'entendent sur le droit applicable à une demande pour permission de modifier une demande pour autorisation d'exercer une action collective. La jurisprudence a dégagé les principes suivants¹⁴ :

- 1) Toute demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 585 Cpc et respecter les conditions prévues par les articles 206 et 207 Cpc. Malgré la disparition de l'article 1010.1 de l'ancien Cpc d'avant 1996, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal;
- 2) La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc. Autrement dit, elle doit contenir des allégations et des éléments qui doivent être pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cp;
- 3) La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que le droit à la modification est la règle et non l'exception;
- 4) Quant aux articles 206 et 207 Cpc, ils prévoient que les parties peuvent, avant le jugement sur l'autorisation, modifier un acte de procédure pour en « remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions [...] invoquer des faits nouveaux ou [...] faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ». Toutefois, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées à l'article 206 Cpc et doivent être interprétées restrictivement : il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance;
- 5) Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévus aux articles 18 et suivants du Cpc.

[50] Qu'en est-il ici?

¹⁴ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847, par. 11 à 14; *Knafo c. Barilla Canada inc.*, 2024 QCCS 3250, par. 22 à 26; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

[51] La Demande modifiée ajoute :

- Du détail sur les allégations déjà existantes;
- L'ajout de prétentions concernant un prospectus émis le 26 mars 2021 et un « material change report » du 27 avril 2021;
- L'ajout de « *corrective disclosures* »;
- De nouveaux défendeurs, soit :
 - 1) ParentCo;
 - 2) M. Kent Farrell, qui est administrateur de Taiga Motors de 2019 au 30 mars 2023;
 - 3) CG Investments Inc. III, une entité associée à Canaccord Genuity, qui a agi à titre de « promoteur » de Taiga Motors (au sens de la définition de la LVM) dans le cadre d'une transaction « SPAC »; et
 - 4) Canaccord Genuity Corp, qui était une société affiliée à Taiga Motors et à CG Investments Inc. III au moment de la transaction SPAC, et qui a agi à titre de prescripteur et de conseiller financier dans le cadre de cette opération.
- Des allégations visant une demande de redressement en cas d'abus en vertu de l'article 450 de la *Loi sur les sociétés par actions* et, si requis, en vertu de l'article 227 du *British Columbia Business Corporations Act*, SBC 2002, c 57.

[52] La Demande modifiée modifie ainsi le groupe :

all persons who acquired securities of Taiga Motors at any time during the period from April 23, 2021 (...) to April 2, 2024, and incurred a loss on their investment, except the Excluded Persons;

[53] Le Tribunal est d'avis que les modifications proposées doivent être permises, pour les raisons suivantes.

[54] Premièrement, les modifications proposées ne retardent pas le déroulement de l'instance. La société ParentCo est incluse dans le sursis ordonné dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. Sa faillite ne change rien.

[55] Deuxièmement, comme il appert de la demande pour permission de modifier la Demande initiale¹⁵, le demandeur Lacerte n'a pas pu déposer cette demande tant qu'il n'avait pas terminé ses discussions avec le Contrôleur et tant que le Tribunal ne lui avait pas permis de la déposer, ce qui a été finalement autorisé par le juge Sheehan lors de la conférence de gestion du 30 janvier 2025. La demande pour permission de modifier la Demande initiale a été déposée par le demandeur Lacerte le 14 février 2025. Le demandeur Lacerte avait avisé le Contrôleur dès décembre 2024 de ses intentions. Puisque ce délai

¹⁵ Par. 10, 11 et 18, appuyés par une déclaration assermentée de l'avocat Sage Nematollahi du 14 février 2025.

n'est pas imputable au demandeur Lacerte, l'intérêt de la justice milite donc en faveur de l'octroi des modifications proposées.

[56] Troisièmement, les modifications proposées n'entraînent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la Demande initiale. La Demande modifiée proposée ne change pas la nature de l'action, qui demeure une action collective en valeurs mobilières découlant d'allégations de fausses déclarations dans des divulgations de Taiga Motors. Les modifications proposées ne changent pas non plus l'essentiel des allégations ou de la cause d'action. La cause d'action initiale est centrée sur l'allégation selon laquelle les défendeurs ont fait une fausse déclaration sur la capacité de Taiga Motors de produire et livrer des véhicules sports motorisés de nouvelle génération, ce qui a fait en sorte que leurs prévisions financières ont été revues à la baisse. Cela appert des paragraphes 1f, 1j, 2, 3 et 4 et de la Pièce P-3 de la Demande initiale. Le Tribunal « lit entre les lignes », comme la Cour d'appel le requiert¹⁶. Il est vrai que la Demande initiale ne contient pas l'allégation spécifique que la fausse représentation porte sur la capacité de Taiga Motors de produire et livrer des véhicules sports motorisés de nouvelle génération; cependant, on le déduit aisément en lisant l'article de journal qui est la Pièce P-3. Le Tribunal ne se prononce pas ici sur le mérite de l'apparence de droit de ces allégations.

[57] Dans ce contexte, le fait que la Demande modifiée n'entraîne pas une procédure entièrement nouvelle et sans rapport avec la Demande initiale est facilement discernable à la lecture de la Demande modifiée. En effet :

- Il n'y a pas de suppression substantielle des allégations de la Demande initiale, ni de reformulation majeure. Les mêmes documents sont inclus au paragraphe 1f et on en ajoute d'autres, tout comme au paragraphe 1j. Les modifications proposées constituent des ajouts, qui élargissent le cadre factuel et fournissent des détails, qui sont tous reliés aux allégations qui existaient déjà dans la version originale de la demande d'autorisation, à savoir s'il y a eu des corrections aux prévisions financières causées par des représentations fausses sur la capacité de produire des véhicules sports motorisés. L'article Pièce P-6 est à cet effet. Tous les ajouts liés aux prétentions concernant le prospectus de mars 2021 et le « *material change report* » du 27 avril 2021 sont nouveaux, mais il s'agit d'une variation sur un même thème, thème déjà largement inclus dans la Demande initiale. Les modifications apportent certes des faits nouveaux qui viennent bonifier les allégations mais elles ne constituent toutefois pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale au sens de l'article 206 Cpc. Il ne s'agit pas non plus d'une réinvention par le demandeur Lacerte de sa théorie de la cause à répétition ou encore à la dernière minute. Les paragraphes 4.1 et 18.40 de la Demande modifiée viennent confirmer la question de l'incapacité de production de Taiga, tout comme les propos relatés dans l'article Pièce P-6;
- L'ajout du recours pour redressement en cas d'abus (par. 36.1 à 36.12 de la Demande modifiée) repose sur des allégations factuelles qui sont presque entièrement

¹⁶ Royer c. Capital One Bank (Canada Branch), 2025 QCCA 217, par. 25.

les mêmes que celles sur les fausses représentations. Cela n'est donc pas entièrement nouveau;

- Les questions communes proposées sont inchangées, sauf pour l'ajout d'une question commune sur le recours pour redressement en cas d'abus, qui ne change rien car les bases factuelles de cette cause d'action sont les mêmes que celles déjà présentes. En outre, comme expliqué précédemment, le demandeur Lacerte n'a pas pu inclure cet élément auparavant; et
- Les conclusions recherchées sur l'ensemble de l'action sont inchangées, à l'exception de l'ajout d'une conclusion pour dommages pour le redressement en cas d'abus, qui ne change rien pour les motifs exprimés à l'item précédent.

[58] Quatrièmement, le principe de proportionnalité milite en faveur de permettre les modifications proposées, à la lumière des demandes en rejet. En effet, il est plus pratique et efficace que le Tribunal décide de la question du rejet au regard de la Demande modifiée. Sinon, le débat pourrait être à reprendre plus tard, ce qui serait une perte de temps et de ressources pour toutes les parties et pour le Tribunal.

[59] Cinquièmement, les modifications proposées comprennent de nouveaux défendeurs, mais dont la participation est importante pour un règlement final et complet de l'affaire sur le fond, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. À cet égard, et en ce qui concerne les nouveaux défendeurs proposés, il ne serait pas conforme au principe de proportionnalité et d'économie judiciaire de faire en sorte que Lacerte doive intenter des actions collectives distinctes contre ces nouveaux défendeurs, lesquelles actions collectives distinctes devraient sans doute un jour être jointes à la présente action collective, puisque presque tous les faits sont identiques.

[60] Sixièmement, les réclamations du demandeur Lacerte et des membres du groupe ne semblent, à première vue aucunement prescrites. Par conséquent, une nouvelle action collective identique pourrait théoriquement être déposée par le demandeur Lacerte ou un autre membre du groupe sous un numéro de dossier distinct de la Cour, laquelle instance distincte ferait alors l'objet d'une demande similaire de rejet par les administrateurs, donc retour à la case départ. Une fois de plus, les principes de proportionnalité et d'économie judiciaire ne favorisent pas une telle approche.

[61] Septièmement, la Demande modifiée ne cause aucun préjudice aux six administrateurs défendeurs. En effet, il n'y a aucune preuve à cet effet.

[62] principes de proportionnalité et d'économie judiciaire ainsi que les objectifs généraux des actions collectives appuient les modifications proposées. Rappelons que le droit à la modification est la règle et non l'exception.

[63] Bref, le Tribunal va permettre la demande pour permission de modifier la Demande initiale et permettre le dépôt de la Demande modifiée. Il va rejeter les Avis d'opposition.

Mais compte tenu des conclusions de la section 3.3, aucuns frais de justice ne seront octroyés au demandeur.

[64] Le Tribunal ne se prononce pas ici dans la présente section sur le mérite de l'apparence de droit de la Demande modifiée.

[65] Les demandes en rejet seront donc étudiées à la lumière de la Demande modifiée. Le Tribunal les aborde maintenant.

3.3 Les demandes en rejet

[66] La présente section étudie :

- L'*Amended Application to Enforce a Court-Ordered Release which forms integral part of the Approval and Reverse Vesting Order dated October 10, 2024* des quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky, qui est une demande en rejet de la Demande modifiée;
- La demande en rejet de la Demande modifiée des deux administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham;
- La demande en rejet de l'administrateur Francis (Frank) Séguin.

[67] Le Tribunal rappelle que les six administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham invoquent que la suspension des procédures dans le dossier 500-11-064357-243 empêche le demandeur Lacerte de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux.

[68] Les quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky argumentent que, quant à eux, la quittance obtenue à leur endroit dans le dossier 500-11-064357-243 empêche le demandeur Lacerte de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux. Ils ajoutent, qu'aucune des exceptions de la Quittance, dont celle prévue à l'article 5.1 (2) LACC, ne sont plaidées par le demandeur Lacerte ni ne sont de toute façon applicables ni présentes. De façon subsidiaire, ils prétendent que, si la demande d'autorisation d'exercer une action collective peut procéder, alors elle ne peut contenir le recours de redressement en cas d'abus.

[69] Les deux administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham ne sont pas l'objet de la quittance mais ils argumentent quant à eux qu'ils sont devenus des administrateurs de la Corporation Moteurs Taiga après que les documents dont Lacerte allègue qu'ils contiennent des fausses représentations ont été approuvés par le conseil d'administration de cette société, de sorte qu'ils ne peuvent être visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective. L'administrateur Francis (Frank) Séguin, outre la question de la suspension, plaide la même chose que MM. Fizzell et Lapham.

[70] Le demandeur Lacerte prétend qu'aucun des arguments des administrateurs ne peut être retenu, sauf pour une chose : il ne conteste pas la demande en rejet de l'administrateur Francis (Frank) Séguin.

[71] Que décider?

3.3.1 La Suspension

[72] Cet argument vise les six administrateurs, qui prétendent que la Suspension des procédures dans le dossier 500-11-064357-243 empêche le demandeur Lacerte de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre eux.

[73] Le Tribunal rappelle ici le paragraphe 17 de l'Ordonnance initiale portant sur la Suspension des procédures à l'égard des anciens, actuels et futurs administrateurs et dirigeants des entités Taiga, incluant les Administrateurs quittancés, se lit comme suit (le Tribunal souligne) :

ORDERS that [until and including July 20, 2024, or such later date as the Court may order] and except as permitted under Subsection 11.03(2) of the CCAA, no Proceeding may be commenced, or continued against any former, present or future director or officer of the [Taiga entities] nor against any person deemed to be a director or an officer of any of the [Taiga entities] under Subsection 11.03(3) of the CCAA (each, a "Director", and collectively the "Directors") in respect of any claim against such Director which arose prior to [July 10, 2024] and which relates to any obligation of the [Taiga entities] where it is alleged that any of the Directors is under any law liable in such capacity for the payment of such obligation.

[74] Ainsi, jusqu'au 24 mars 2025, le demandeur ne pouvait donc pas entreprendre ou continuer des procédures contre les six administrateurs. Ces derniers prétendent que le demandeur a contrevenu à cette suspension¹⁷.

[75] Le Tribunal est en désaccord avec la position des six administrateurs pour deux raisons, qui portent sur le fait que le Demande modifiée (tout comme la Demande initiale) est finalement une demande pour permission de lever la Suspension :

1) Quant à la portion de la demande d'autorisation non visée par la LVM, soit la faute et la demande de redressement en cas d'abus : Le Tribunal rejette l'argument des six administrateurs car la demande d'autorisation d'exercer une action collective est justement une demande au Tribunal d'une permission d'intenter une action collective. Dans le cadre de l'évaluation judiciaire de l'octroi ou non de cette permission, le Tribunal vérifiera bien sûr non seulement les critères de l'article 575 Cpc mais également le respect quant aux administrateurs de la présence ou non des exceptions prévues à la Quittance, dont l'exception prévue à l'article 5.1(2) de la LACC (cette

¹⁷ Le Tribunal note que le texte de la Suspension vise littéralement les administrateurs de Taiga, mais tout le monde comprend que cela vise également les administrateurs de ParentCo à partir du 30 octobre 2024. Le demandeur ne s'en plaint pas et n'en fait pas un argument.

dernière question est étudiée dans le présent jugement). L'étude de l'apparence de droit inclut la question de savoir si certains administrateurs étaient ou non en poste à la période visée par la Suspension. Enfin, la demande pour autorisation d'exercer une action collective n'est pas une demande introductive d'instance tant que l'autorisation n'est pas accordée¹⁸;

2) Quant à la portion de la demande d'autorisation visée par la LVM : Le Tribunal rejette l'argument des six administrateurs pour tous les motifs mentionnés à la première raison et indique en plus que le Tribunal doit donner son autorisation à toute demande présentée en vertu de la Section II du Chapitre II du Titre VIII de la LVM, en vertu de l'article 224.5 de cette loi. Ceci inclut la demande en dommages pour information fausse et trompeuse du demandeur Lacerte.

[76] Par ailleurs, selon le Tribunal, les exceptions prévues à l'article 11.03(2) de la LACC n'ont aucune pertinence ici. Ces exceptions sont des éléments législatifs sur lesquels une suspension ne peut avoir effet contre les administrateurs; il ne s'agit pas des seules exceptions possibles contre une suspension, les termes de la Quittance et les exceptions pouvant constituer de telles exceptions.

[77] Puisque, par sa Demande modifiée, le demandeur Lacerte demande la permission de lever la Suspension, il ne viole donc pas la Suspension. Il ne s'agit pas non plus d'une « attaque collatérale » des jugements et procédures en vertu de la LACC puisque justement la permission est demandée.

[78] Et enfin, la Suspension des procédures a pris fin le 24 mars 2025, de sorte qu'on ne peut plus aujourd'hui invoquer une quelconque suspension.

[79] Dans ces circonstances, le Tribunal n'aborde pas les autres arguments très techniques du demandeur Lacerte sur la séquence des renouvellements de la Suspension, la portée du jugement du 18 décembre 2024 et l'absence d'opposition formelle du Contrôleur au dépôt de la Demande initiale. Ces arguments sont excessivement contestés par les six administrateurs.

[80] Dans ces circonstances, le Tribunal rejette cet argument des six administrateurs. Passons à la Quittance.

3.3.2 La Quittance et les quatre administrateurs quittancés

[81] La présente section vise les éléments communs aux quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky, compris à l'Application. La particularité visant M. Séguin est abordée plus loin.

¹⁸ Cela ne veut pas dire que les dépôts de la Demande initiale et de la Demande modifiée n'ont pas obligé les administrateurs à retenir les services d'avocats et à en payer les honoraires. Mais cela n'est pas le critère de décision pour le Tribunal.

[82] Le Tribunal a déjà fait état précédemment de la Quittance, laquelle demeure en vigueur malgré la fin de la Suspension des procédures.

[83] La Quittance prévoit que les Administrateurs quittancés sont libérés et déchargés de toute réclamation passée, présente ou future relative aux entités Taiga, à l'égard de tout acte ou omission avant et en vertu des Transactions, sauf les réclamations « *arising from fraud o[r] willful misconduct, nor any claim against the Directors & Officers of the [Taiga entities] that is not permitted to be released pursuant to section 5.1(2) of the CCAA* ». Et la période visée est avant le 30 octobre 2024, comme on l'a vu précédemment.

[84] Comme tous les faits pertinents allégués dans le Demande modifiée se sont produits avant le 30 octobre 2024, la Quittance couvre donc les quatre administrateurs, sauf si les allégations de la Demande modifiée tombent dans les trois exceptions prévues à la Quittance.

[85] Il y a donc trois possibilités de recours pour le demandeur Lacerte contre les quatre administrateurs : 1) fraude; 2) *willfull misconduct*; ou 3) les exceptions prévues à l'article 5.1 (2) de la LACC. Le Tribunal les étudie une par une, en prenant soin de vérifier quel est leur statut quant aux trois causes d'action du demandeur, soit les fausses représentations en vertu de l'article 225.4 LVM, la responsabilité pour faute en vertu de l'article 1457 CcQ et la demande de redressement en cas d'abus.

[86] Il suffit que le demandeur se qualifie pour l'une des trois possibilités pour que sa Demande modifiée ne soit pas rejetée contre les quatre administrateurs. Ce n'est pas cumulatif.

3.3.2.1 La fraude

[87] Lors des plaidoiries, le demandeur Lacerte a indiqué qu'il n'invoquait pas cette portion de la Quittance. Le Tribunal ne l'aborde donc pas davantage, sauf pour noter que la Demande modifiée n'allègue nulle part une fraude.

[88] Passons à la *willful misconduct*.

3.3.2.2 La *willful misconduct*

[89] Toutes les parties et le Tribunal sont d'accord que la notion de *willful misconduct* est en français l'inconduite délibérée, et que la Cour suprême du Canada l'a décrite en ces termes dans l'arrêt *Peracomo inc. c. Société TELUS Communications*¹⁹ :

Français :

[58] Il appert de ces formulations que l'essence de la notion d'inconduite délibérée inclut non seulement un acte fautif intentionnel, mais également une conduite qui

¹⁹ 2014 CSC 29, par. 58.

témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance.
[...]

Anglais:

[58] These formulations capture the essence of wilful misconduct as including not only intentional wrongdoing but also conduct exhibiting reckless indifference in the face of a duty to know. [...]

[90] Ainsi, la notion d'inconduite délibérée inclut non seulement un acte fautif intentionnel, mais également une conduite qui témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance.

[91] Le Tribunal doit maintenant étudier les allégations et les pièces de la Demande modifiée afin de savoir si l'une ou les trois causes d'action du demandeur (fausses représentations en vertu de l'article 225.4 LVM, responsabilité pour faute en vertu de l'article 1457 CcQ et demande de redressement en cas d'abus) se qualifie à titre de *willful misconduct*. Si c'est le cas, alors les allégations qui tombent sous la catégorie de *willful misconduct* tomberont dans l'exception prévue à la Quittance, de sorte qu'elles seront donc permises contre les quatre administrateurs malgré la Quittance.

[92] Qu'en est-il?

[93] Le demandeur prétend que toutes ses allégations et pièces démontrent clairement une *willful misconduct*, ce que nie catégoriquement les quatre administrateurs.

[94] Le Tribunal décide d'entrée de jeu que le demandeur Lacerte n'a pas à alléguer explicitement dans sa Demande modifiée qu'il invoque la *willful misconduct* prévue à la Quittance, comme le prétendent les quatre administrateurs. Les allégations de sa Demande modifiée seront suffisantes, si bien sûr elles rencontrent les conditions de la *willful misconduct*.

[95] Voici les allégations de la Demande modifiée du demandeur qui mentionnent explicitement la *willful misconduct* (le Tribunal souligne) :

21.3 The Respondents violated the foregoing duties by bringing Taiga Motors to the public market, while it was not fit to be marketed and sold to the general investing public, and/or by wilfully making false representations regarding Taiga Motors' production capabilities.

27.1 Each of the Respondents identified above made the Misrepresentations alleged herein wilfully, fully aware that Taiga Motors was not a Qualifying Transaction as required within the context of the SPAC and de-SPAC transactions, and/or that it was not capable to achieve commercial production on a large scale. Each Respondent knew or ought to have known that Taiga Motors was not fit for listing and trading on the public market and by the general investing public.

35. The Respondents' faults, wilful acts and breaches of the Respondents' duties and applicable laws and regulations were committed in Québec.

36.9 Each of the Individual Respondents engaged in the wilful violation of his duties, as described herein, while their involvement was tainted by significant conflicts of interests.

36.10 Each of the Individual Respondents engaged in the wilful violation of his duties while their conduct had the effect and result that they increased their control over Taiga Motors and the conduct of its affairs and business.

36.11 Each of the Individual Respondents engaged in the wilful violation of his duties while breaching personal duties they had as directors of Taiga Motors, as described in Taiga Motors' Code of Ethics and Business Conduct.

36.12 Each of the Individual Respondents engaged in the wilful violation of his duties misusing the corporate powers he had as a director of Taiga Motors.

[96] De l'avis du Tribunal, les paragraphes 35, 36.9 et 36.9 à 36.12 sont clairement une qualification juridique et non pas des allégations de faits. Il faut donc qu'il y ait d'autres allégations factuelles ailleurs dans la Demande modifiée qui permettent au demandeur de conclure à une *willful misconduct* aux paragraphes 35, 36.9 et 36.9 à 36.12. Y en a-t-il?

[97] Le Tribunal est d'avis que le paragraphe 21.3, bien que d'apparence plus subtilement rédigé que les paragraphes 35, 36.9 et 36.9 à 36.12, est également une conclusion juridique ou une qualification juridique. Aucun fait n'y explique en quoi les actes des administrateurs seraient un acte fautif intentionnel OU une conduite qui témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance. Le demandeur dit que c'est une conduite *willful*, mais on n'a aucun fait qui le démontre ou l'explique.

[98] Quant au paragraphe 27.1 de la Demande modifiée, il allègue que les administrateurs savaient que Taiga n'avait pas la capacité de production ou que Taiga ne pouvait pas de qualifier pour le processus de la transaction SPAC, ce qui rendrait « *willful* » les fausses représentations. Or, avec égards, ceci est encore une qualification juridique ou une conclusion juridique. Aucun fait ne supporte cette conclusion. Il faut des faits précis qui démontrent un acte fautif intentionnel OU une conduite qui témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance.

[99] Selon le Tribunal, le reste des allégations de la Demande modifiée parle de fausses représentations, mais jamais elles n'effleurent de près ou de loin la question de la *willful misconduct*.

[100] Le demandeur argumente qu'on doit déduire des allégations factuelles, de l'ampleur des fausses représentations et des articles Pièces P-3 et P-6 qu'il est impossible que les administrateurs n'aient pas commis de *willful misconduct*. Or, avec égards, cette inférence n'est pas une inférence que les allégations de fausses représentations permettent de faire. Il faut beaucoup plus. Et, selon le Tribunal, les Pièces P-3 et P-6 ne démontrent aucunement de *willful misconduct*.

[101] Le Tribunal conclut donc que le demandeur Lacerte n'a pas allégué de faits supportant la présence de *willful misconduct* dans la Demande modifiée. Le demandeur ne peut donc invoquer cette base comme source de contournement de la Quittance contre les quatre administrateurs quittancés.

[102] Dans ces circonstances, il est inutile d'étudier plus en détail les causes d'action du demandeur afin de savoir celles qui se qualifieraient ou non de *willful misconduct*; aucune ne se qualifie, selon le Tribunal.

[103] Passons à la possibilité suivante pour le demandeur, soit la question de l'article 5.1 (2) de la LACC.

3.3.2.3 Les exceptions prévues à l'article 5.1 (2) de la LACC

[104] Les quatre administrateurs argumentent que l'exception prévue à l'article 5.1(2) de la LACC fait en sorte que toute la Demande modifiée doit être rejetée à leur égard, tant les aspects des fausses représentations et de la faute que celui du redressement en cas d'abus. Selon eux, l'exception prévue à l'article 5.1 (2) LACC n'est pas plaidée par le demandeur Lacerte ni n'est de toute façon applicable ni présente; selon eux, l'exception de l'article 5.1(2) ne s'applique qu'aux créanciers, ce que n'est pas le demandeur Lacerte qui est actionnaire, tout comme les membres du groupe. De façon subsidiaire, ils prétendent que, si la demande d'autorisation d'exercer une action collective peut procéder, alors elle ne peut contenir le recours de redressement en cas d'abus. Le demandeur Lacerte conteste ces arguments et argumente que l'exception est possible pour les actionnaires comme lui.

[105] Que décider?

[106] L'article 5.1 de la LACC se lit ainsi :

5.1 (1) [Transaction – réclamations contre les administrateurs] La transaction ou l'arrangement visant une compagnie débitrice peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relativement à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

(2) [Restriction] La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

(3) [Pouvoir du tribunal] Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

(4) [Démission ou destitution des administrateurs] Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie débitrice est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

[107] Voici la version anglaise de l'article 5.1(2) :

- (2) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that
 - (a) relate to contractual rights of one or more creditors; or
 - (b) are based on allegations of misrepresentations made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

[108] Ainsi, en vertu de l'article 5.1(2), la « transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs ». Est-ce le cas pour la Demande modifiée?

[109] Le Tribunal décide d'entrée de jeu que le demandeur Lacerte n'a pas à alléguer explicitement dans sa Demande modifiée qu'il invoque l'exception de l'article 5.1(2) de la LACC, comme le prétendent les quatre administrateurs. Les allégations de sa Demande modifiée seront suffisantes, si bien sûr elles rencontrent les conditions de l'article 5.1(2).

[110] Les parties font état de deux courants jurisprudentiels contradictoires, en opposant le Québec et l'Ontario²⁰, quant à la possibilité ou non que les actionnaires soient visés par l'exception de l'article 5.1(2) de la LACC. Or, à cet égard, le Tribunal est d'avis que le texte de l'article 5.1(2) de la LACC ne vise que les créanciers et que la jurisprudence récente québécoise a décidé que les actionnaires ne sont pas visés par l'exception.

[111] En effet, dans la récente décision de 2025 *Arrangement relatif à NMX Residual Assets inc.*²¹, la Cour supérieure a décidé, après une analyse détaillée des divers courants jurisprudentiels et de l'intention de la législation, que **l'exception prévue à l'article 5.1(2) de la LACC s'applique uniquement aux réclamations des créanciers**. Ceci ne vise donc pas les réclamations d'anciens actionnaires comme le demandeur Lacerte. Toutes les réclamations du demandeur Lacerte contre les quatre administrateurs, que ce soit pour fausses représentations, faute ou pour redressement en cas d'abus, **sont faites à titre d'actionnaire**, et non pas de créancier; elles ne sont donc pas visées par l'exception de l'article 5.1(2) de la LACC. Le Tribunal souscrit entièrement aux raisonnements et motifs du juge Castonguay dans la décision *Arrangement relatif à NMX Residual Assets inc.* que l'on peut considérer comme reproduits au complet ici. On notera que cette décision est en appel²².

²⁰ Au Québec, il s'agit de la décision *Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.*, 2020 QCCS 321, par. 105 et 106 (demande de permission d'appel rejetée : *Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.*, 2020 QCCA 1488, par. 25) (demande pour permission d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 29 avril 2021, no. 39464). En Ontario, il s'agit de la décision *Allen-Vanguard Corporation (Re)*, 2011 ONSC 5017, par. 39 à 92.

²¹ 2025 QCCS 1205, par. 32 à 40, 50 à 59, et 63 à 73 (en appel).

²² La demande pour permission d'appel et l'avis d'appel sont la Pièce R-16 en liasse de l'Application.

[112] De plus, une lecture attentive des versions française et anglaise de l'article 5.1 de la LACC confirme cette conclusion de la récente décision de la Cour supérieure. Les deux versions font référence aux créanciers à des endroits différents. Par exemple, la version française de l'article 5.1(2) réfère aux réclamations pour « fausse représentation », sans spécifier à qui, alors que la version anglaise du même paragraphe réfère aux réclamations pour « misrepresentations made by directors to creditors ». Lorsqu'elles sont lues ensemble, selon les règles de l'interprétation législative bilingue, le sens commun des deux versions indique que l'intention de cette disposition était de prévoir une exception pour certaines réclamations des créanciers — et uniquement les réclamations des créanciers.

[113] De plus, le Tribunal retient du paragraphe 56 la décision *Arrangement relatif à NMX Residual Assets inc.* que la portée de l'article 5.1(2) s'applique non seulement uniquement aux créanciers, mais également ne s'applique pas aux gestes ou actions posés par les administrateurs avant l'ordonnance initiale mais plutôt après celle-ci. Autrement dit, ici, la seule fenêtre temporelle possible pour l'exception de l'article 5.1 (2) est entre le 10 juillet 2024 et le 30 octobre 2024. Or, aucune des allégations factuelles de la Demande modifiée quant aux fausses représentations, faute ou pour redressement en cas d'abus ne sont dans cette période, mais toutes avant cette période. Pour ce motif, l'exception de l'article 5.1 (2) de la LACC ne peut donc d'appliquer à la Demande modifiée.

[114] Le Tribunal rejette également l'argument du demandeur Lacerte selon lequel les actionnaires sont des créanciers. Cet argument a été spécifiquement écarté par le juge Castonguay dans la décision *Arrangement relatif à NMX Residual Assets inc.* (voir par. 70 à 73).

[115] Le demandeur Lacerte invite le Tribunal à faire un exercice ultra compliqué dans la mécanique de la LACC et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²³ et de faire sien les arguments des parties appelantes dans le dossier NMX afin de conclure que le juge Castonguay a tort sur toute la ligne. Avec égard, le Tribunal n'effectuera pas cet exercice. Le juge Castonguay vient de le faire et le Tribunal souscrit à l'analyse et aux conclusions du juge Castonguay, qu'il trouve très persuasives et non distinguables.

[116] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a donc pas à étudier en détail la Demande modifiée afin de savoir si elle contient des allégations « fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs » au sens de l'article 5.1(2) de la LACC car le demandeur Lacerte n'est pas un créancier et que ses réclamations visent une période temporelle antérieure à la période permise du 18 juillet 2024 au 30 octobre 2024.

[117] Le Tribunal conclut que les allégations de la Demande modifiée ne rencontrent pas les critères de l'exception prévue à l'article 5.1(2) de la LACC.

²³ L.R.C. (1985). c. B-3.

3.3.2.4 Conclusion

[118] Dans ces circonstances, puisqu'aucune des trois possibilités de la Quittance ne sont valablement alléguées par le demandeur Lacerte et puisque certaines possibilités ne lui sont pas disponibles, la Quittance s'applique donc en entier pour les quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky.

[119] Le Tribunal va accueillir l'Application et il va rejeter la Demande modifiée à l'encontre des quatre administrateurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky.

[120] Passons aux deux administrateurs non quittancés, qui ne peuvent invoquer la Quittance.

3.3.3 Les deux administrateurs non quittancés

[121] La présente section vise les deux administrateurs Michael Fizzell et Andrew Lapham, non visés par la Quittance. Leur argument porte sur une question factuelle de dates : ils argumentent quant à eux qu'ils sont devenus des administrateurs de la Corporation Moteurs Taiga **après** que les documents dont le demandeur Lacerte allègue qu'ils contiennent des fausses représentations ont été approuvés par le conseil d'administration de cette société, de sorte qu'ils ne peuvent être visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[122] Le Tribunal constate que cet argument est en réalité une contestation de l'apparence de droit de la Demande modifiée. La déclaration assermentée de M. Lapham du 14 février 2025 constitue une preuve, de parties défenderesses, non encore autorisée comme preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc. Cependant, le Tribunal est d'avis que cette déclaration assermentée doit être permise à ce titre, en vertu des critères applicables décrits à la décision *Ward c. Procureur général du Canada*²⁴. En effet, la déclaration assermentée de M. Lapham et les pièces à son soutien sont potentiellement essentielles, indispensables et limitées à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués à la Demande modifiée sont invraisemblables ou faux quant à Michael Fizzell et Andrew Lapham.

[123] La question qui se pose cependant est la suivante : le Tribunal doit-il décider de façon préliminaire la question ou plutôt la reporter à l'audition sur la Demande modifiée? Le Tribunal est d'avis qu'il doit la décider maintenant, puisque la question a déjà été plaidée en détail et que le juge Sheehan l'a implicitement permise le 30 janvier 2025. De plus, il s'agit ici d'un cas où une demande en irrecevabilité à l'encontre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective peut être entendue avant l'étape de l'autorisation : il y a ici en effet des circonstances exceptionnelles²⁵, soit la concomitance avec le dossier de la LACC et l'absence potentielle manifeste d'intérêt ou de cause du demandeur contre les deux administrateurs non quittancés. Enfin, comme le juge Sheehan a déjà donné la

²⁴ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

²⁵ Au sens de la décision *Richer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCS 2164, par. 20 et 21.

permission et comme les procédures ont été déposées et les plaidoiries ont eu lieu, il serait contraire à la règle de la proportionnalité pour le Tribunal de ne pas trancher dès maintenant la question.

[124] La seule cause d'action explicite de la Demande modifiée contre Michael Fizzell et Andrew Lapham est qu'ils étaient en poste, à titre d'administrateurs de Taiga, au moment de la publication le 30 mars 2023 du rapport de gestion de Taiga pour l'année fiscale 2022 (Pièce P-9) et du communiqué de presse du 30 mars 2023 (Pièce P-2) (Demande modifiée, par. 1j, 14, 14.1, 15, 15.1 et 27b, 27c et 27.1). Le demandeur Lacerte allègue que les défendeurs Fizzell et Lapham seraient responsables des « *Impugned Documents* » de Taiga et des « *Misrepresentations* » prétendues dans le rapport de gestion du 30 mars 2023 (Pièce P-9) et le communiqué de presse du 30 mars 2023 (Pièce P-2).

[125] Les défendeurs Fizzell et Lapham argumentent ceci, en neuf points :

1) Selon les pièces communiquées par le demandeur Lacerte, ainsi que la déclaration sous serment et de ses pièces, ils n'étaient pas des administrateurs de Corporation Moteurs Taiga lorsque le conseil d'administration a approuvé la publication des Documents contestés (*Impugned Documents*), mais ils ont été nommés au Conseil après leur approbation et publication. Les défendeurs Fizzell et Lapham n'ont à aucun moment participé, autorisé et/ou acquiescé à l'approbation et publication des Documents contestés;

2) Le 17 mars 2023, Corporation Moteurs Taiga annonce qu'elle a conclu des conventions de souscription définitives relatives à un placement privé d'un montant en capital global de 40,15 \$ millions. Ce placement a été souscrit par Northern Private Capital, actionnaire existant, et Investissement Québec. Dans le cadre de ce placement, les deux investisseurs se sont vu accorder le droit de nommer des membres au Conseil et Corporation Moteurs Taiga s'est engagé de reconstituer son Conseil;

3) Quant à cette nomination, le communiqué de presse de Corporation Moteurs Taiga « *Taiga Motors Announces Private Placement of \$40.15 millions of Secured Convertible Debentures and Provides Corporate and Financial Update* » daté du 17 mars 2023 et publié au SEDAR le même jour indique clairement sous la rubrique « Changements au niveau de la gouvernance » (Pièce N-5, p. 3) :

As part of the Private Placement, Taiga has agreed, as soon as practicable after the closing of the Private Placement and the release and filing of the Company's 2022 financial results and statements, to reconstitute its Board of Directors ...

[...]

As a result of the Board reconstitution, Kent Farrell, Nadia Martel, François R. Roy and Gabriel Bernatchez have confirmed that they will be resigning from the Board once the Private Placement is completed and following the release and filing of the Company's 2022 financial results and statements, and Andrew Lapham, Michael Fizzell and Francis (Frank) Séguin will join the Board as nominees of NPC ... The Board will thus be reconstituted immediately following filing of the Company's 2022 financial results and statements..."

- 4) Le placement privé a été complété le 24 mars 2023 (Pièce P-2, p. 2);
- 5) En conformité avec ce qui a été annoncé le 17 mars 2023 par communiqué de presse, les états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022 de Corporation Moteurs Taiga ont été approuvés et leur publication autorisée par le Conseil le 29 mars 2023, donc avant que les défendeurs Fizzell et Lapham ne soient nommés au Conseil (Pièce N-6, p. 14);
- 6) D'ailleurs, il appert clairement du Rapport de gestion de Corporation Moteurs Taiga, Pièce P-9 (document étant allégué comme faisant partie des Documents contestés), que ce rapport a été approuvé le 29 mars 2023, donc avant que les défendeurs Fizzell et Lapham ne soient nommés au Conseil (Pièce P-9, p. 2). Ce rapport a été publié sur SEDAR à 7 h 49 (heure de l'Est) le 30 mars 2023;
- 7) À la p. 2 de la Pièce P-2 déposée par le demandeur, le communiqué de presse "*Taiga Announced Fourth Quarter and Full Year 2022 Results*" (Pièce P-2, p. 2) daté du 30 mars 2023 et déposé au SEDAR le même jour indique ce qui suit – on notera le temps futur (« will ») :

As part of the Private Placement, Taiga has agreed to reconstitute its Board of Directors. Taiga's Board of Directors will add the following four directors, Andrew Lapham and Michael Fizzell from Northern Private Capital, [...]

- 8) Ce communiqué de presse, d'ailleurs publié le 30 mars à 7 h 52 (l'heure de l'Est), indique clairement que les défendeurs Fizzell et Lapham seront nommés au Conseil. Ainsi, ils n'étaient pas en poste lors de sa publication sur SEDAR;
- 9) De plus, par le biais de la déclaration sous serment, le défendeur Lapham atteste sous serment que ni lui ni le défendeur Fizzell n'ont participé à l'approbation des Documents contestés et qu'ils n'ont été nommés au Conseil qu'après l'approbation et la publication des Documents contestés.

[126] Voici ce que le demandeur répond à ces neuf points :

- 1) Selon les arrêts *Homsy c. Google*²⁶ et *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*²⁷, le fardeau du demandeur à l'autorisation d'exercer une action collective est seulement un fardeau de démonstration et que, quant aux faits que la défense aurait eu la permission de mettre en preuve, les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une telle preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur;
- 2) Le demandeur a allégué que les défendeurs Fizzell et Lapham étaient administrateurs le 30 mars 2023 lorsque les Documents contestés ont été émis le 30 mars 2023;

²⁶ 2023 QCCA 1220.

²⁷ 2023 QCCA 688.

3) Or, la Pièce R-3 de l'Application démontre qu'ils sont devenus administrateurs le 30 mars 2023, ce qui est suffisant pour prouver leur responsabilité en vertu de la LVM;

4) Le moment de la diffusion et de la décision quant aux Documents contestés est tellement concomitant avec celui de l'arrivée des défendeurs Fizzell et Lapham, ce qui fait en sorte que, sans autre preuve pour l'instant, la version donnée par ces derniers constitue en quelque sorte une tentative de contredire une allégation tenue pour avérée de la demande. Sans une autre preuve de la part de la demande et sans surtout le contre-interrogatoire des défendeurs Fizzell et Lapham, il serait imprudent pour le Tribunal d'accepter sans questionnement la version factuelle de ces défendeurs. Cette version apparaît incomplète;

5) Seule une preuve au mérite permettra d'éclaircir la situation;

6) Par ailleurs, il est possible que les défendeurs Fizzell et Lapham aient été des administrateurs de facto avant le 30 mars 2023, ou aient été impliqués dans les Documents contestés, ne serait-ce que par le biais de l'article 1457 CcQ. Les allégations de la Demande modifiée sont assez étendues pour permettre cela et la preuve en défense ne parvient pas à effacer cette allégation. On pense entre autres aux allégations selon lesquelles les défendeurs Fizzell et Lapham sont liés à Northern Private Capital, un actionnaire et créancier de Taiga qui les a nommés au Conseil, d'où possibilité de faute liée à une position d'initié (« *insider* ») (par. 14.2, 14.3, 15.2 et 15.3 de la Demande modifiée).

[127] Le Tribunal ne peut retenir les arguments du demandeur à ce sujet. Voici pourquoi.

[128] Avec égards, les arguments du demandeur sur l'administrateur de facto, sur les initiés et sur les liens avec Northern Private Capital ne reposent sur aucune allégation factuelle de la Demande modifiée et sont de la pure spéculation, à la limite de la paranoïa ou de la science-fiction. C'est ni plus ni moins un procès d'intention, basé sur absolument rien.

[129] Le juge Sheehan a permis le dépôt des demandes en rejet et de déclarations assermentées. Le demandeur a choisi de ne pas demander la permission d'interroger M. Lapham sur sa déclaration assermentée du 14 février 2025. Dans ces circonstances, les faits qui s'y trouvent sont en preuve et ne sont pas contestés.

[130] La preuve que le demandeur a lui-même déposé démontre que les défendeurs Fizzell et Lapham n'ont pas participé à la confection ou à l'approbation des documents P-9 et P-2. Le Tribunal accepte les neuf points des défendeurs Fizzell et Lapham. La preuve du demandeur et celle des défendeurs démontrent clairement que les défendeurs Fizzell et Lapham n'ont pas participé aux fausses représentations qu'on leur reproche.

[131] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas à étudier en détail toutes les allégations de la Demande modifiée afin de savoir, par exemple, si la demande de redressement en

cas d'abus contient des allégations factuelles suffisantes au regard de la jurisprudence applicable²⁸.

[132] Le Tribunal va donc accueillir la demande en rejet des défendeurs Michael Fizzell et Andrew Lapham et rejeter à leur égard la Demande modifiée.

3.3.4 Le cas Francis (Frank) Séguin

[133] La présente section vise les circonstances factuelles propres à M. Séguin. Ce dernier demande le rejet de la Demande modifiée à son égard car il n'aurait pas approuvé ni participé à l'approbation du rapport de gestion du 30 mars 2023 de Taiga (Pièce P-9), le seul reproche qui lui serait adressé. Le Tribunal n'a pas à aborder formellement cet argument ni cette demande en rejet car il a déjà conclu précédemment que la Demande modifiée doit être rejetée au complet à son égard.

[134] Cependant, le Tribunal l'aborde quand même.

[135] Le Tribunal constate que l'argument de M. Séguin est en réalité ici aussi une contestation de l'apparence de droit de la Demande modifiée. La déclaration assermentée de M. Séguin du 27 février 2025 constitue une preuve de la partie défenderesse, non encore autorisée comme preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc. Toutefois, le Tribunal est d'avis que cette déclaration assermentée doit elle aussi être permise à ce titre, en vertu des critères applicables décrits à la décision *Ward c. Procureur général du Canada*²⁹. En effet, la déclaration assermentée de M. Séguin et les pièces à son soutien sont potentiellement essentielles, indispensables et limitées à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués à la Demande modifiée sont invraisemblables ou faux quant à M. Séguin.

[136] Cependant, la question qui se pose est la suivante : le Tribunal doit-il décider de façon préliminaire la question ou plutôt la reporter à l'audition sur la Demande modifiée. Le Tribunal est d'avis qu'il doit la décider maintenant, puisque la question a déjà été plaidée en détail et que le juge Sheehan l'a implicitement permise le 30 janvier 2025, comme pour les administrateurs Lapham et Fizzell.

[137] Ici, le débat est plus simple vu que le demandeur Lacerte ne conteste pas la demande en rejet de M. Séguin.

[138] La seule cause d'action de la Demande modifiée contre Francis Séguin est qu'il était en poste, à titre d'administrateur de Taiga, au moment de la publication le 30 mars 2023 du rapport de gestion de Taiga pour l'année fiscale 2022 (Demande modifiée, par. 17, 17.1, 27e et 27.1). Le demandeur Lacerte allègue que le défendeur Séguin serait responsable des « *Impugned Documents* » de Taiga et des « *Misrepresentations* » prétendues dans le rapport de gestion du 30 mars 2023 (Pièce P-9).

²⁸ Voir entre autres *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39.

²⁹ Précité, note 24.

[139] Les arguments de M. Séguin sont exactement les mêmes que ceux des défendeurs Fizzell et Lapham, et ils sont tirés de la Demande modifiée, des pièces et de sa déclaration assermentée.

[140] Le Tribunal accepte ici les arguments de M. Séguin car le demandeur ne les conteste pas. Le Tribunal va donc accueillir la demande en rejet de M. Séguin.

3.3.5 Conclusion sur les demandes en rejet

[141] Quant à l'Application des quatre défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky, le Tribunal a décidé de l'accueillir et de rejeter au complet la Demande modifiée à leur égard.

[142] Le Tribunal note aussi que, puisque la Demande modifiée viole la Quittance, alors il a le pouvoir en vertu de l'article 11 de la LACC de rejeter immédiatement la Demande modifiée³⁰ contre les quatre administrateurs à partir du dossier 500-11-064357-243, même si la Demande modifiée est dans le dossier 500-06-001346-242.

[143] Par ailleurs, le Tribunal conclut qu'il va accueillir la demande en rejet des défendeurs Fizzell et Lapham et la demande en rejet du défendeur Séguin.

[144] Le Tribunal va ordonner au demandeur Lacerte de produire et notifier une demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective qui va refléter le retrait des six défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham.

[145] L'étape suivante dans le dossier d'action collective est l'indication et le dépôt par les défendeurs qui restent de toute autre demande préliminaire pour permission de déposer une preuve appropriée. Comme certains défendeurs n'étaient pas partie au présent débat et n'y étaient pas représentés, alors le Tribunal va rejoindre les avocats afin de faire le suivi. Le Tribunal invite l'avocat du demandeur, une fois la demande remodifiée déposée, à lui envoyer un courriel avec en copie tous les avocats de tous les défendeurs qui demeurent au dossier.

[146] Le Tribunal ne serait pas surpris si le demandeur présentait plutôt une demande pour se désister de la Demande modifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 500-06-001346-242 :

Sur la demande pour permission de modifier :

³⁰ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10, par. 48.

[147] **ACCUEILLE** la Demande du demandeur Édouard Lacerte pour permission de modifier sa demande d'autorisation d'exercer une action collective (plumitif #6);

[148] **PERMET** au demandeur Édouard Lacerte de modifier son *Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act*, selon son *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act*. Pièce R-3;

[149] **ORDONNE** au demandeur Édouard Lacerte de déposer et de notifier, dans les 30 jours du présent jugement, une Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour recours en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, reflétant le retrait des défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham;

[150] **REJETTE** l'Avis d'opposition aux modifications des défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis Séguin et Timothy Tokarsky (plumitif #10);

[151] **REJETTE** l'Avis d'opposition aux modifications des défendeurs Michael Fizzell et Andrew Lapham (plumitif #14);

[152] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur les demandes en rejet :

[153] **PERMET** aux défendeurs Michael Fizzell et Andrew Lapham de déposer la déclaration assermentée d'Andrew Lapham du 14 février 2025 (plumitif #9) et des pièces à son soutien à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 Cpc;

[154] **PERMET** au défendeur Francis Séguin de déposer la déclaration assermentée de Francis Séguin du 27 février 2025 (plumitif #13) et des pièces à son soutien à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 Cpc;

[155] **ACCUEILLE** la demande en rejet des défendeurs Michael Fizzell et Andrew Lapham (plumitif #8);

[156] **ACCUEILLE** la demande en rejet du défendeur Francis Séguin (plumitif #11);

[157] **REJETTE** l'*Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act* à l'encontre des défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham;

[158] **LE TOUT**, avec frais de justice octroyés aux défendeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin, Timothy Tokarsky, Michael Fizzell et Andrew Lapham à l'encontre du demandeur Édouard Lacerte;

Dans le dossier 500-11-064357-243 :

[159] **ACCUEILLE** l'*Amended Application to Enforce a Court-Ordered Release which forms integral part of the Approval and Reverse Vesting Order dated October 10, 2024* (plumitif #35) des demandeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky;

[160] **REJETTE** l'*Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act* à l'encontre de Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky, dans le dossier 500-06-001346-242;

[161] **LE TOUT**, avec frais de justice octroyés aux quatre demandeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky à l'encontre de l'intimé Édouard Lacerte.


DONALD BISSON J.C.S.

M^e David Assor

LEX GROUP INC.

Avocat du demandeur/intimé Édouard Lacerte

Sage Nematollahi

KND COMPLEX LITIGATION

Avocat du demandeur/intimé Édouard Lacerte, avec autorisation spéciale du Barreau du Québec

M^e Denis Ferland et M^e Faiz Munir Lalani

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défendeurs/demandeurs Samuel Bruneau, Martin Picard, Francis (Frank) Séguin et Timothy Tokarsky

M^e Christopher Richter et M^e Cristina Cosneau

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs/mis en cause Michael Fizzell et Andrew Lapham

M^e Guillaume Pierre Michaud (absent) et M^e Charlotte Dion (absente)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des compagnies débitrices Taiga Motors Corporation/Corporation Moteurs Taiga, Taiga Motors Inc./Moteurs Taiga inc., Taiga Motors America Inc. et CGGZ Finance Corp.

M^e Brandon Farber (absent) et M^e Alain Riendeau (absent)

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.

Avocats du contrôleur Restructuration Deloitte inc.

Dates d'audition : 28 et 29 avril 2025